



STATUTS

Titre I : Identification

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, sous la dénomination :

UNION FRANCAISE DES UNIVERSITES TOUS AGES

Son sigle est **UFUTA**

Elle est parfois désignée ci dessous par « **L'Union** »

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Maison des Associations du 3ème arrondissement 5 rue Perrée, 75 003 Paris. Il peut être transféré en tout autre endroit sur la commune de Paris par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale la plus proche, et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour tout lieu en dehors de la commune de Paris.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Union Française des Universités Tous Ages **est illimitée**.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Union Française des Universités Tous Ages a pour but :

- de favoriser l'épanouissement de la personne sans conditions d'âge et de diplôme ;
- de promouvoir le développement des organismes adhérents tout en respectant leur autonomie
- de permettre une large information sur leur fonctionnement, leurs activités et leurs travaux ;
- de susciter et de coordonner des actions collectives sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de l'action sociale, afin de favoriser le développement de l'Éducation Permanente ;
- de coordonner toute action auprès des pouvoirs publics, et notamment, l'obtention d'une reconnaissance officielle pour les organismes énumérés à l'article 5 ;
- de favoriser les rencontres et échanges.

Cette énumération n'est pas limitative.

Titre II : Membres

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'UFUTA se compose des structures adhérentes, personnes morales suivantes :

- Des Universités ou organismes universitaires ;
- Des associations loi 1901 qui ont mis en place des structures du type Université du 3ème âge, Université du Temps Libre, Université Inter-Ages, Université Tous Ages ou assimilées
- Des structures territoriales assimilées aux structures associatives ;
- Des unions régionales ou fédérations régionales qui regroupent en leur sein des structures telles que décrites ci-dessus. Elles sont désignées dans ces statuts sous le terme de « groupe ». Dans ce cas le groupe et ses composants sont tous adhérents de l'UFUTA, **cependant avec des attributs spécifiques** qui seront définis lorsque nécessaire par les présents statuts. Le groupe s'engage à fournir à l'UFUTA la liste de ses membres et à chaque fois qu'une modification dans sa composition intervient.

ARTICLE 6 : CRITERES

Les structures adhérentes décrites à l'article 5 doivent respecter les critères suivants :

- Pour les Universités ou organismes universitaires, poursuivre des objectifs d'éducation permanente ;
- Pour les associations ou assimilées telles que décrites aux l'alinéa 2 et 3 de l'article 5, poursuivre des objectifs similaires d'éducation permanente, et avoir établi un lien organique avec une Université ou un Établissement d'Enseignement Supérieur. Cependant dans les conditions définies par le règlement intérieur, une telle association qui n'aurait pas encore un lien organique officiel avec une Université pourrait devenir partenaire accrédité sans avoir le statut de membre. Ce statut de partenaire accrédité est défini par le règlement intérieur.
- Pour les groupes, d'une part ils doivent être de forme associative, et d'autre part le groupe lui-même ou une majorité des 2/3 de ses membres doit respecter selon le type de structure qui la compose, les critères définis aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 7 : ADMISSION.

Ne peuvent être admis comme adhérents que les organismes définis par l'article 5 respectant les critères énoncés dans l'article 6 et ayant présenté un dossier d'admission dont les éléments sont définis par le règlement intérieur. Cette adhésion doit **tout d'abord** être approuvée par le Conseil d'Administration. Elle est définitive **après décision** de l'Assemblée Générale la plus proche à la majorité absolue. L'admission rend l'adhésion immédiatement effective, même si, par dérogation aux articles 9 et 19, la cotisation n'est due qu'à partir du prochain exercice comptable. **Tout refus (du CA, de l'AG) doit être motivé.**

Les anciens adhérents qui, après démission ou radiation sollicitent à nouveau leur appartenance à l'UFUTA, peuvent bénéficier de conditions spécifiques définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION.

La qualité d'adhérent se perd :

- par disparition de l'organisme (perte de la personnalité morale, dissolution) ;
- par disparition du lien organique défini à l'article 6
- par démission adressée au Président de l'Union ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels dont les conditions sont définies par le règlement intérieur. Le trésorier en informe le CA.

Dans ces 4 cas, l'AG la plus proche en est informée pour en prendre acte.

- par radiation dûment motivée prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3. Le représentant légal de la structure adhérente concernée ayant été appelé au préalable à venir en personne fournir toutes explications, **et il peut faire appel de cette décision** lors de l'A.G la plus proche. Dans ce cas, l'AG statue à la majorité absolue.

ARTICLE 8 : DEMISSION – RADIATION (SUITE)

Lorsque la démission ou radiation concerne un groupe, **tous ses membres** en subissent les effets et doivent refaire acte de candidature s'ils désirent à nouveau intégrer l'UFUTA, dans les conditions des articles 5 à 7. De même, dans le cas où un membre quitte ce groupe, il est considéré comme démissionnaire de l'UFUTA et doit faire acte de candidature pour l'intégrer à nouveau.

Titre III : Organes

Sous titre 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

ARTICLE 9 : COMPOSITION:

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de délégués désignés par les structures adhérentes **à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale** (voir articles 7 et 19), en fonction de leurs adhérents propres, personnes physiques, selon le barème suivant :

- 1 délégué pour un effectif inférieur à 200
- 2 délégués pour un effectif de 200 à 399
- 3 délégués pour un effectif de 400 à 599
- 4 délégués pour un effectif de 600 à 799
- 5 Délégués pour un effectif de 800 à 999
- Au delà, 1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 1 000.

Pour les groupes tels que définis par les articles 5 et 6 des présents statuts et les membres le composant, seul ce groupe, a le droit de désigner des délégués membres de l'AG selon ses règles propres et le barème ci dessus. Les structures membres de ce groupe qui faisaient parties de l'UFUTA avant son adhésion perdent le mandat de leurs délégués.

Cependant quel que soit son effectif, aucune structure adhérente de l'UFUTA ne peut avoir **plus de 12 délégués**.

La liste des structures adhérentes est donnée par le Trésorier lors de chaque AGO et est annexée au PV de ladite assemblée en indiquant celles à jour de leur cotisation

ARTICLE 10 : CONVOCAATION ET MISSIONS-

L'AGO se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres du CA ou du tiers au moins des structures adhérentes de l'Union à jour de leur cotisation (Il est précisé qu'un groupe ne compte que pour une structure). La convocation doit préciser la date, le lieu, l'ordre du jour dont les points sont arrêtés conformément au règlement intérieur. Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins un mois avant la date fixée pour la réunion, par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit au moins, se prononcer sur l' ou le ou les :

- Rapport moral et d'activité du C.A. ;
- Rapport financier du trésorier sur l'exercice clos et perspectives financières sur l'exercice en cours ;
- Rapport du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes, s'ils existent ;
- Approbation du dernier exercice clos ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus à donner au CA ;
- Budget du nouvel exercice ;
- Propositions faites par le CA concernant les orientations et les programmes d'actions de l'Union ;
- Élection et ou renouvellement des membres du CA selon les conditions définies à l'article 13 des présents statuts ;
- Nomination ou renouvellement du mandat du vérificateur aux comptes sous réserve de candidature(s) ou nomination ou renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes, selon les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 :VOTE

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. Les structures adhérentes absentes (et à ce titre le groupe ne compte que pour une structure adhérente) ne peuvent donner qu'une seule procuration au délégué présent de leur choix. Chaque délégué présent ne peut recevoir que deux procurations maximum **dans la limite maximale de 12 voix cumulées** pour une même structure adhérente.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, qui doit être communiqué (courrier postal, électronique, site internet de l'UFUTA) aux organismes membres de l'UFUTA au plus tard dans les trois mois après la réunion de ladite assemblée, juillet et août non comptés.

Les Procès verbaux, sont établis sans blanc ni rature, sur des registres numérotés et conservés par le secrétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si un tiers des structures adhérentes sont présentes ou représentées (et à ce titre le groupe ne compte que pour une structure adhérente). Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AGO est convoquée sur le même ordre du jour et sans règle de quorum à un mois au moins d'intervalle Les délibérations seront approuvées à la majorité absolue des délégués présents ou représentés dans les mêmes conditions que le 1^{er} alinéa du présent article, **sous réserve que leur structure soit à jour de sa cotisation lors de la première convocation.**

Sous titre 2 – Le CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU CA

L'Union est administrée par un Conseil d'Administration composé de **25** membres maximum élus ou cooptés. Lorsqu'il y a cooptation, elle est faite par le CA à la majorité des 2/3 sur proposition du Président. L'AG suivant la cooptation doit se prononcer et dans le cas où cette cooptation ne serait pas ratifiée, tous les actes votés par le membre récusé n'en restent pas moins valables.

Ces personnes morales sont représentées chacune par un mandataire ou son suppléant, personnes physiques nommément désignées par sa structure pour la durée du mandat, dans les conditions définies par le règlement intérieur. **Le suppléant est facultatif.**

Un groupe ne peut avoir qu'un membre titulaire et un suppléant désignés en son sein.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DU CA

Les élections ont lieu **tous les 3 ans** lors des Assemblées Générales Ordinaires, **au scrutin secret**. Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre maximum de postes à pourvoir, un candidat est élu à condition d'avoir obtenu 1/3 des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à pourvoir, c'est le nombre de voix qui les départage sous réserve de dépasser 1/3 des suffrages exprimés et en cas d'égalité est élu le candidat **de la structure la plus ancienne à l'UFUTA**. (Toute démission ou radiation de la structure adhérente telle que définie par l'article 8 remettant l'ancienneté à zéro)

Le mandat des administrateurs **est de trois ans** sauf démission ou radiation de la structure adhérente qui entraîne la perte automatique du mandat ou par volonté de la structure adhérente de changer de mandataire. Les membres sortants sont rééligibles. En dehors des cooptations définies par l'article 12, **il ne peut y avoir d'entrée au CA entre deux élections**. Le mandat des membres cooptés s'arrête au jour du renouvellement du CA, peu importe la date de cooptation.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CA

Le Conseil d'Administration peut, à titre consultatif, inviter des personnalités extérieures, en raison de leurs compétences ou de leur représentativité, en nombre restreint (au maximum de 5) et pour une durée limitée qui ne saurait excéder deux ans, sous le nom de conseillers qualifiés. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an (dont une fois avant l'Assemblée générale) dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres. Il se réunit également pour élire son bureau lorsque cela est nécessaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Chacun ne peut recevoir qu'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, **sauf pour les élections des membres du bureau.**

Dans le cadre général de l'Union, et des pouvoirs qui s'y rattachent, le Conseil d'Administration assure la coordination des actions qu'elle organise. Il élabore et arrête toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il arrête les rapports moral et d'activités ainsi que le financier qui doivent être présentés devant chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Outre le Comité Scientifique qui a un caractère permanent, le Conseil d'Administration a la faculté de créer, pour un temps limité, tout comité, commission ou groupe de travail jugé utile pour l'étude ou la mise en œuvre d'initiatives ou de projets entrant dans son objet. La composition et le fonctionnement du comité Scientifique et de ces commissions éventuelles sont du ressort du Règlement Intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et tenu à disposition des adhérents selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Sous TITRE 3 - Le BUREAU

ARTICLE 15 : ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein par vote secret, **sauf unanimité des administrateurs pour y déroger**, à la majorité absolue des présents (titulaires ou suppléants) au moins :

- le Président,
- le premier Vice-président,
- le Trésorier,
- le Secrétaire,

Le Conseil d'administration doit également élire, sous réserve de candidatures :

- le Trésorier-adjoint,
- le Secrétaire-adjoint,
- Sur proposition du président, le CA peut élire plusieurs Vice-présidents

Il est précisé que le mandat de membre du bureau est « intuitu personae » ce qui se traduit par le fait qu'un suppléant d'un membre titulaire administrateur au CA, disposant au sein du bureau de l'Union d'un mandat, ne peut prétendre à siéger au sein dudit bureau.

Tous les membres du bureau sont éligibles **pour 3 ans renouvelables**. Si un membre du bureau est élu au cours d'une mandature du CA, son mandat s'arrête au moment où le CA est renouvelé.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Président représente de plein droit l'Union dans tous les actes de la vie associative et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges, en particulier sur les plans administratif, judiciaire et financier. Cependant pour tout engagement important il doit obtenir l'aval du CA.

Il convoque et préside les Conseils d'Administration, dont il fixe l'ordre du jour, ainsi que les Assemblées Générales dont l'ordre du jour est arrêté après approbation du Conseil d'Administration. Il peut retirer aux Vice-Présidents tout ou partie de leur délégation de manière discrétionnaire.

Il peut demander à tout moment au CA, qui peut refuser, un nouveau vote sur la composition du bureau.

En cas d'une absence continue du Président de plus d'un mois ou d'empêchement de quelque ordre qu'il soit, le premier Vice-président assure tout ou partie de ses pouvoirs. Il rend compte de sa mission au CA.

Le Trésorier tient les comptes de l'Union et rend compte de sa gestion au CA à chaque fois que nécessaire et annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prépare le budget prévisionnel et les situations de trésorerie.

Le Secrétaire établit les procès-verbaux des Assemblées, des réunions du Conseil d'Administration, et des réunions de bureau. Il est responsable des convocations, il assure la bonne gestion de la correspondance de l'Union dans les différentes instances. Il tient à jour le calendrier des différents événements de l'Union.

Lorsque le CA les a élus :

Le Trésorier adjoint assiste en permanence le Trésorier dans ses missions.

Le Secrétaire adjoint assiste en permanence le Secrétaire dans ses missions.

Les Vice-présidents chargés d'une mission particulière rendent compte de leur mission au CA à chaque fois que nécessaire.

Le Bureau, convoqué à l'initiative du Président et autant de fois qu'il le juge utile, administre l'Union et, à cet effet, prépare les réunions du Conseil d'Administration, examine et étudie les propositions qui lui auront été préalablement soumises.

Il contribue, conjointement avec le Président, au suivi et à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En cas de nécessité, le Président peut recueillir par tout moyen tel que défini par le Règlement intérieur, l'avis des membres du Bureau sur toutes décisions présentant un caractère d'urgence.

Le CA doit être informé à chacune de ses séances des réunions du bureau.

Sous titre 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 17 : Composition et convocation de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a **la même composition que l'Assemblée Générale Ordinaire** telle que définie dans l'article 9. **Une même annexe** que celle prévu par l'article 9 doit être incluse au PV de l'AGE

Elle se réunit, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres du CA ou du tiers au moins des membres de l'Union à jour de leur cotisation (Il est précisé qu'un groupe ne compte que pour un membre). La convocation doit préciser la date, le lieu, l'ordre du jour dont les points sont arrêtés conformément au règlement intérieur. Les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins deux mois avant la date fixée pour la réunion, **par courrier postal ou électronique**.

L'AGE se réunit dans un délai minimum de deux mois, et de quatre mois maximum suite à la décision.

Article 18 : Fonctionnement de l'AGE

Elle est habilitée à statuer sur :

- les modifications à apporter aux statuts ;
- la dissolution de l'Union.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si **la moitié** de **ses membres** sont présents ou représentés. (Il est précisé qu'un groupe ne compte que pour un membre,). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle **sur le même ordre du jour**. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués de l'Assemblée Générale **présents ou représentés**, sous réserve que leur structure soit à jour de sa cotisation lors de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Union, les biens de celle-ci sont attribués selon l'actif éventuel et dévolu selon la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre IV : Divers

Article 19 : Ressources de l'Union

Les ressources de l'Union se composent de :

- 1) cotisations ;
- 2) subventions et dons
- 3) toute autre ressource résultant des activités de l'Union ;
- 4) toute ressource autorisée par la loi.

Chaque organisme membre de l'Union paiera une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration puis décidé par le vote de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette cotisation est payable au mois de janvier de chaque année **et au plus tard 15 jours avant la réunion de l'AG de l'exercice comptable en cours**.

Article 20 : Défraiements

Les conditions de défraiement sur justificatifs, de tous les frais engagés dans le cadre de l'Union sont du ressort du règlement intérieur.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser **les points non prévus par les statuts et qui y renvoient expressément**, peut être établi par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3. Le secrétaire est chargé par le CA de sa publication auprès des organismes membres de l'Union par tout moyen utile (tel que défini par le Règlement intérieur) et dans un délai maximum de deux mois. Ce règlement intérieur **est applicable dès sa publication**. L'Assemblée générale suivante en est informée.

Fait à Paris, le 22 juin 2017 par l'AGE convoquée régulièrement à cet effet.

Le Président

La secrétaire